



CODE DE DISCIPLINE 2008-2009

GÉNÉRALE

1. L'ignorance des dispositions du Code de discipline et des règlements de la Ligue, ainsi que de celles de Hockey Québec (H.Q.) et de l'A.C.H. ne peut servir d'excuse aux personnes qui ont commis une infraction.
2. Le comité de discipline sera composé d'un président et deux membres neutre nommé par le président LDO/LMO.
3. Les membres du comité de discipline ne doivent pas être reliés directement avec l'une ou quelconque des équipes de la LDO/LMO.
4. Le comité de discipline a le pouvoir décisionnel et sanctionnel dans tous les cas qui lui sont référés concernant toute infraction commise à l'encontre des règlements ou du code de discipline ainsi que des règlements de H.Q. et de l'A.C.H.
5. Le comité de discipline peut prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'une enquête soit complétée avant de rendre une décision.
6. Le comité de discipline a une juridiction entière et complète dans le cadre d'opération de la LDO/LMO. Le comité de discipline entend toutes plaintes ou infractions qui concerne un joueur, un entraîneur, gérant, administrateur, équipe, etc., i.e. qui a des liens directs ou indirects avec une équipe.
7. Le comité de discipline entend toutes plaintes et/ou infractions qui concernent le présent code de discipline, les règlements de la LDO/LMO, les règlements de l'A.C.H. et de H.Q.
8. Une deuxième offense de placage par derrière soient les codes A40 et D40, la Ligue ajoutera une suspension de plus et un comité de discipline de la LDO/LMO.

PROCÉDURES

1. Tout membre peut porter plainte contre une autre personne ou équipe de la LDO/LMO.
2. Toutes plaintes doivent être faites **par écrit** et en donnant le plus d'informations possible afin que le comité de discipline puisse enquêter adéquatement.
3. Toutes plaintes doivent être formulées dans le meilleurs délais suivant la connaissance d'une infraction.
4. Toutes plaintes doivent être signées par le ou les plaignants et envoyées au président de la LDO/LMO par courrier recommandé ou livrées de main à main avec preuve à l'appui. S'il juge nécessaire, le président de la LDO/LMO avisera le président du comité de discipline.
5. Le comité de discipline a tous les pouvoirs requis pour s'assurer qu'il a tous les éléments nécessaires à sa disposition pour rendre sa décision.
6. Le comité de discipline peut appeler **toute personne** pour témoigner à l'audition dont elle juge que le témoignage pourrait l'éclairer. Tout membre ainsi avisé est obligé de se présenter, sous peine de sanction par ledit comité.

CONVOCATION

1. Lorsqu'une plainte est portée à l'attention du comité de discipline ou que le comité est avisé qu'une infraction a été commise, le comité ouvre une enquête sur-le-champ.
2. Aussitôt que le comité a tous les éléments nécessaires pour convoquer une audition, il avise par le moyen le plus expéditif le contrevenant ou son représentant, de la date, l'heure et de l'endroit de l'audition.
3. Le comité de discipline doit prendre tous les moyens nécessaires pour que l'audition soit tenue dans les plus brefs délais possibles.
4. Si un témoin, dont la présence est requise par le contrevenant, ne veut pas se présenter à l'audition, le contrevenant peut en aviser le comité qui exigera que le témoin se présente sous peine de sanctions.

AUDITION

- 1 Le comité de discipline pourra faire entendre tout témoin, poser toute question, exiger la production de tout document qu'il jugera nécessaire à l'instruction de la cause.
- 2 Le comité pourra exiger que le contrevenant témoigne et lui poser toutes les questions jugées nécessaires.
- 3 Le contrevenant pourra, lors de l'audition, se faire assister par une tierce partie. Dans le cas d'un joueur, cette assistance est recommandée et pourrait être obligatoire si le comité de discipline le juge nécessaire.
- 4 Aucune audition ne peut être tenue sans la présence du contrevenant, à moins que la sanction imposée ne soit le minimum prévu par les règlements.
- 5 Le contrevenant ou son représentant pourra faire entendre tous les témoins et produire tous les documents qu'ils jugeront nécessaires à la défense.
- 6 Le contrevenant ou son représentant pourra poser toutes les questions qu'il jugera nécessaires aux témoins.

L'audition sera entendue à huis clos, à moins que le comité de discipline n'en décide autrement.

Le comité de discipline, le contrevenant ou son représentant, peuvent exiger l'exclusion des témoins.

Si, après l'audition, le comité de discipline en vient à la conclusion qu'il doit entendre ou consulter d'autres témoignages ou consulter d'autres documents avant de prendre une décision, il pourra ajourner l'audition à une date ultérieure.

DÉCISIONS

1. La décision du comité de discipline est finale, à moins que le contrevenant demande une révision ou face appel au comité de discipline de H.O..
2. La décision du comité de discipline est exécutoire.
3. Toute décision sera rendue par écrit.
4. Le contrevenant ou son représentant sera avisé de la décision du comité de discipline aussitôt qu'elle sera rendue, par le moyen le plus expéditif possible.

INFRACTIONS

1. Des infractions peuvent être commises contre toutes les règles énoncées dans les documents suivants :

- les règlements de la LDO/LMO ;
- les règlements de l'A.C.H. ;
- les règlements de Hockey Québec H.Q. ;

2. Le comité de discipline pourra imposer, sauf si autrement prévu, les sanctions suivantes :

- une réprimande ;
- une suspension

CONDUITE PRÉJUDICIALE

1. Commet un acte préjudiciable :

Quiconque exprime des paroles ou pose des gestes, actions nuisant au bon ordre, à la réputation ou à la discipline de la LDO/LMO ou d'une équipe, un garde de sécurité, un employé municipal, etc.

Quiconque abuse de son autorité pour opprimer un officiel ou un représentant de la LDO/LMO (cadre), un membre d'une équipe, un garde sécurité, un employé municipal, etc.

Quiconque se querelle avec un joueur, un entraîneur, un gérant, un représentant de la LDO/LMO (cadre), une équipe, un membre d'une équipe, un garde de sécurité, etc.

Quiconque se bat avec un joueur, un entraîneur, un gérant, un représentant de la LDO/LMO (cadre), un membre d'une équipe, un garde de sécurité, etc.

Quiconque frappe, pousse, touche ou insulte, un officiel ou un représentant de la LDO/LMO (cadre), etc.

Formule sciemment une plainte non fondée ou fait au moyen des journaux ou autre média, une fausse déclaration visant à s'attaquer à un ou plusieurs membres d'une équipe, un joueur, un officiel ou un représentant de la LDO/LMO (cadre), etc.

Quiconque néglige de transmettre tout rapport relatif à un incident dont il fut témoin.

Quiconque assaille un spectateur lors d'une partie cédulée (hors-concours, pré-saison, saison régulière, séries éliminatoires ou championnats régionaux, inter-régionaux, provinciaux).

Quiconque divulgue ce qui est du domaine du conseil d'administration ou du comité exécutif de la LDO/LMO.

Quiconque volontairement ou par négligence, fait ou signe toute déclaration fausse, fallacieuse ou inexacte en marge de la rédaction d'un rapport ou autre document de la LDO/LMO ou organismes affiliés.

Quiconque délibérément ou par négligence, fait une fausse déclaration, fallacieuse ou inexacte, relative à la teneur d'une enquête par le comité de discipline de la LDO/LMO.

Quiconque, sans raison valable, cache ou détruit un document, au dossier officiel de la LDO/LMO ou modifie, altère, falsifie, retranche ou efface quoique ce soit dans un tel document.

Toute personne reliée à une équipe ou association ne peut critiquer publiquement la LDO/LMO au son président ou toute autre personne en autorité dans la Ligue Métro ou employée par celle-ci.

Toute personne ou équipe qui n'observe pas les règlements de la LDO/LMO se rend coupable de mépris desdits règlements et est passible de sanctions suite à une étude sommaire de son cas par le comité de discipline à moins que lesdites sanctions soient spécifiquement mentionnées dans les règlements.

PROTÊT

Aucun protêt ne sera accepté par le CD sans la signature du président de la association concernée.